RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DE FONCTIONS DES PERSONNES ÉLUES [C-3]

Modifiée par le Congrès de 1999 [19-C]
Modifiée par le Congrès de 2005 [21-C]
Modifiée par le Congrès extraordinaire de 2008 [22-C]
Modifiée par le Congrès de 2012 [25-C]
Modifiée par le Congrès extraordinaire de 2014 [26-C]
Modifiée par le Congrès de 2016 [28-C]
Modifiée par le Congrès de 2024 [30-C]

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Sous réserve de dispositions contraires des *Statuts*, les dispositions de la convention collective régissant les conditions de travail des membres de **l'accréditation** « Fonctionnaires » s'appliquent « mutatis mutandis » aux membres de l'Exécutif national, aux **personnes** représentantes régiona**les,** et ce, particulièrement en ce qui concerne l'ensemble des modalités touchant les droits parentaux.

1.2 L'Exécutif national est habilité à interpréter l**a Réglementation**, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.3 L'Exécutif national peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières, pourvu que le coût n'excède pas celui qui aurait résulté de l'application de la Réglementation.

1.4 L'Exécutif national est responsable de l'application de la politique de conciliation travail-famille (CTF). Cette politique, qui relève du Conseil syndical, a pour objectif de favoriser un meilleur équilibre entre les responsabilités familiales et professionnelles des personnes élues.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Résidence principale

2.1.1 Lieu qu'habite une personne, dans sa région d'origine, et qui lui assure une résidence comparable à celle qu'elle occupe pour son travail.

2.2 Lieu de travail

2.2.1 Aux fins d'application de la **Réglementation**, les groupes suivants ont leur lieu de travail aux endroits ci-après indiqués :

a) Exécutif national : siège social ;
b) **Personnes représentantes régionales** : bureau régional du Syndicat.

ARTICLE 3 RÈGLES D'EXCEPTION

3.1 Malgré les dispositions **de l'article** 1.1 de la **Réglementation**, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

3.2 Semaine de travail

3.2.1 La répartition des heures de travail des personnes assujetties à la **Réglementation** est établie par l'Exécutif national selon les besoins du service.

3.3 Rémunération

3.3.1 Toute personne assujettie à la **Réglementation** reçoit annuellement la rémunération suivante :

CATEGORIE	*2024.04.01*
CATEGORIE I Représentantes régionales et représentants régionaux politiques et techniques	**90 975 $**
CATEGORIE II Présidences régionales	**95 527 $**
CATEGORIE III Vice-présidences	**100 296 $**
CATEGORIE IV Trésorerie générale	**105 334 $**
CATEGORIE V Secrétariat général	**110 587 $**
CATEGORIE VI Présidence générale	**116 091 $**

3.3.2 Malgré ce qui précède, une personne dont l'échelle salariale **à son emploi d'origine** est supérieure aux catégories énumérées plus haut voit son salaire normal maintenu.

3.3.3 Lorsqu'une vice-présidence exerce de façon temporaire la fonction de la présidence générale, du secrétariat général ou de la trésorerie générale, elle reçoit en plus de sa rémunération une prime de 5 % calculée sur la rémunération pour la période où elle exerce cette fonction.

3.3.4 Ces montants sont indexés aux mêmes dates et du même pourcentage que les augmentations accordées au personnel de la fonction publique.

3.4 Vacances annuelles

3.4.1 Sauf autorisation expresse de la présidence générale, les personnes assujetties à la présente réglementation doivent prendre leurs vacances durant la période du 15 juin au 15 septembre, ou du 15 décembre au 15 janvier.

3.5 Congé sans traitement

3.5.1 Sous autorisation de l'Exécutif national, un congé sans traitement peut être accordé aux conditions suivantes :

3.5.1.1 Afin de poursuivre des études jugées pertinentes en lien avec ses fonctions au SFPQ, n'excédant pas plus de six (6) mois.

3.5.1.2 Pour tout autre motif prévu aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail*.

3.6 Retraite

3.6.1 Toute personne assujettie à la **Réglementation** qui n'est pas réélue et qui décide de se prévaloir des dispositions relatives à la retraite au plus tard cinq (5) jours ouvrables après cette non-réélection a

droit aux mêmes avantages auxquels elle aurait eu droit si elle s'était prévalue de ces dispositions avant l'élection.

3.7 Frais divers

3.7.1 Téléphone

3.7.1.1 Lorsque leurs fonctions l'exigent, le Syndicat fournit aux personnes assujetties à la présente réglementation un téléphone multifonctions ou rembourse à la personne qui désire conserver son propre contrat, une compensation monétaire équivalente au remboursement de sa facture mensuelle jusqu'à concurrence du coût moyen du forfait corporatif du SFPQ. Cette compensation couvrira l'ensemble des frais reliés à la téléphonie et à son usage (location d'appareil, appels interurbains, frais de réseau, messages textes, etc.).

3.7.2 Autres dépenses

3.7.2.1 Toutes dépenses autres que celles prévues dans la **Réglementation** ou essentielles dans l'accomplissement des fonctions des personnes assujetties à la **Réglementation**, devront être autorisées au préalable par la trésorerie générale. Toute demande jugée irrecevable par la trésorerie générale pourra être soumise à l'Exécutif national pour adjudication définitive.

3.8 Allocation de logement

3.8.1 Personne élue

3.8.1.1 À compter du 1er janvier 2025 et à chaque 1er juillet par la suite, le montant mentionné sera révisé selon la recommandation d'augmentation annuelle publiée par le Tribunal administratif du logement et sur recommandation de la Trésorerie générale. Le montant établi sera arrondi au 1,00 $ supérieur.

3.8.1.2 À chaque début de mandat, un montant maximum de 950 $ est versé mensuellement à toute personne élue provenant de l'extérieur qui maintient une résidence principale à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de son lieu de travail.

3.8.1.3 Advenant le cas que la résidence principale de la personne élue change en cours de mandat, la situation sera révisée.

3.8.2 Toute personne qui désire se prévaloir de l'allocation de logement décrite **aux** article**s 3.8.1.1,** 3.8.1.2 **et 3.8.1.3,** doit fournir chaque année un bail ou un avis d'imposition attestant qu'elle a un logement à plus de quatre-vingts (80) kilomètres par voie routière de son lieu de travail. Elle doit également fournir chaque année le bail ou l'avis d'imposition de la résidence qui se trouve à proximité de son lieu de travail. De plus, elle devra signer, chaque année, une déclaration à l'effet qu'elle ne retire aucun revenu additionnel de location pour sa résidence principale. Dans ce cas uniquement, le montant net qui sera versé pour compenser les frais encourus pour se loger pourra atteindre un maximum de **9**50 $.

3.8.3 Toute personne visée par l'article **3.8.1** qui ne désire pas se prévaloir de l'allocation de logement peut réclamer le remboursement de ses déplacements quotidiens entre sa résidence et son port d'attache ou ses frais d'hébergement dans la ville du port d'attache jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article **3.8.1.2**. Les déplacements entre la résidence et le port d'attache doivent être effectués en dehors des heures de travail.

3.8.4 Toute personne assujettie à la **Réglementation**, qui désire s'établir près de son lieu de travail, peut profiter des avantages de la convention collective traitant des frais de déménagement qui ne sont pas incompatibles avec les règles d'exception suivantes :

3.8.4.1 Lorsque le déménagement est assumé par le Syndicat, l'allocation de frais de séjour prévue au présent paragraphe n'est pas versée.

3.8.4.2 À la suite de toute période de plus d'un an de service, le retour sera assumé dans les mêmes conditions.

3.8.4.3 La personne peut se prévaloir du barème de dépenses pour les quatre (4) premières semaines de sa libération, celles-ci excluant cependant les vacances prévues afin de lui permettre de se trouver un logement convenable.

3.8.5 À la date d'effet de la démission ou de la non-réélection d'une personne possédant plus d'un an de service, les modalités traitant des frais de déménagement, d'entreposage de meubles, de compensations pour les dépenses connexes et la rupture de bail s'appliquent selon les modalités prévues à la convention.

3.8.6 Toute personne provenant de l'extérieur de la région de Québec peut se prévaloir du barème de dépenses pour les quatre (4) premières semaines de sa libération, celles-ci excluant cependant les vacances prévues, afin de lui permettre de se trouver un logement convenable.

3.8.7 Les personnes assujetties à la **Réglementation** sont réputées en affectation. De ce fait, une personne dont la résidence principale se trouve à moins de quatre cents (400) kilomètres par voie routière de son lieu de travail a droit à un retour à domicile par semaine, alors qu'une personne dont la résidence principale est à plus de quatre cents (400) kilomètres a droit à un retour par période de quatorze (14) jours.

3.9 Allocation de secrétariat

3.9.1 Dans les régions autres que Québec — **Chaudière-Appalaches** et Montréal — **Laval — Montérégie**, le Syndicat accorde un budget annuel de 1 000 $, à chaque personne assumant les responsabilités de **personne** représentante régionale technique et politique pour les travaux de secrétariat. Les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

3.10 Allocation pour support ponctuel aux bureaux régionaux

3.10.1 Le Syndicat accorde, annuellement, une banque régionale représentant dix (10) jours de libérations par personne assumant les responsabilités de personne représentante régionale politique ou technique. Cette banque couvrira les frais liés aux salaires des personnes dirigeantes des sections locales et le Syndicat comblera l'écart salarial de cette personne afin que cette rémunération atteigne le dernier échelon salarial du corps d'emploi 298-05 (enquêteur en matière frauduleuses, classe principale) uniquement afin d'apporter un support ponctuel ou extraordinaire aux bureaux régionaux. La banque totale de jours annuelle pourra être utilisée selon les besoins déterminés par la région.

3.10.2 De plus, tel que stipulé à la *Réglementation des dépenses* (CS-19), les frais de déplacement rattachés à cette banque de libérations seront imputés sur le budget national.

3.10.3 Les journées non utilisées sont cumulables d'une année à l'autre, et le solde de la banque est remis à « 0 » au 31 décembre de l'année précédant le Congrès.

3.11 Mentorat

3.11.1 Sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, les personnes qui relevaient de la **Réglementation** peuvent, à compter du moment de leur départ, agir à titre de mentor auprès des nouvelles personnes élues.

3.11.2 Cette période ne peut excéder six mois.

Mise à jour par concordance : Octobre 2026